

[Text]

Mr. Alexander: What is the . . .

Mr. Mitchell: These people frequently come into possession of confidential evidence as a result of their efforts to achieve settlements of disputes and we would not want them to be required in a court of law in any subsequent proceedings to give evidence as to what was told them or what they learned during their conciliation efforts.

Mr. Alexander: They can be summoned, but they do not have to give evidence.

Mr. Mitchell: They do not have to say anything when they get there.

Mr. Alexander: Yes, that is what I meant. And that is the reason, because of the confidentiality, perhaps, of the relationship?

Mr. Mitchell: Yes. If it were otherwise in many cases people would not tell our conciliation officers anything of a confidential nature because they could not afford to.

Mr. Guay (St. Boniface): Give me the bow; say if it is all right or not. Question, Mr. Chairman.

Mr. Alexander: That one is all right, Joe.

The Chairman: Shall proposed Section 208 carry?
Proposed Section 208 agreed to.

Proposed Section 209—*Where uniform provincial legislation*

Mr. Alexander: Oh, this is a real section, Mr. Chairman, "Arrangements with Provinces".

The Chairman: Similar provisions in the other one too, eh?

Mr. Alexander: Yes. Could we have a little history on this, please, Mr. Wilson? Under what circumstances did we have arrangements with our provinces?

Mr. Wilson: Well, I have to go back to 1944.

Mr. Alexander: Good.

An hon. Member: You only have 25 minutes.

Mr. Alexander: No, he has got all next week.

Mr. Wilson: Well in 1944 as you recall, during the war, we had the wartime labour relations regulations, and agreements were made with all provinces to participate in the administration of the legislation. For instance, many of the provinces just adopted the wartime labour relations regulations, and their agencies proceeded to administer them, particularly the representation part of the Wartime Labour Relations Regulations, as if they were their own. So at the end of the Wartime Labour Relations Regulations, when we swung out of the war area and when the jurisdiction which the government had, through the War Measures Act, taken from the provinces returned to them, and when we enacted our Industrial Relations and Disputes Investigation Act, we had the provisions where the province passed legislation substantially similar to ours, and certain arrangements could be made, as you see here. The reciprocal was also the case. Because there had been close co-operation during the war, it was thought that there might be some after the war. But there has been no agreement under this provision for 25 years. There never has been an agreement under the present act.

[Interpretation]

M. Alexander: Quel est le . . .

M. Mitchell: Ces gens entrent souvent en possession de témoignages confidentiels suite à leurs efforts à en arriver à des règlements de dispute, et nous ne voudrions à aucun point qu'ils soient obligés de se présenter en cour au cours de procédure suivante afin de témoigner relativement à ce qui leur a été dit, ou à ce qu'ils avaient appris au cours de leurs efforts de conciliation.

M. Alexander: On peut leur demander de venir, mais ils n'ont pas à témoigner.

M. Mitchell: Ils ne sont pas obligés de dire quoi que ce soit.

M. Alexander: Oui. C'est ce que cela veut dire. Et c'est là peut-être la nature confidentielle de cette relation?

M. Mitchell: Oui. S'il en était autrement, dans plusieurs cas, les gens ne diraient quoi que ce soit de nature confidentielle à nos agents de conciliation parce qu'ils ne pourraient pas se le permettre.

M. Guay (Saint-Boniface): Dites-momoi si cela est juste ou non. Une question, monsieur le président.

M. Alexander: Celle-ci est exacte, Joe.

Le président: Allons-nous accepter la proposition de l'article 208?

La proposition d'article 208 est acceptée.

La disposition 1, de la proposition d'article 209—*Là où il y a législation provinciale uniforme*

M. Alexander: Il s'agit là d'un véritable article, monsieur le président, «une entente avec les provinces».

Le président: Des dispositions semblables dont l'autre aussi, n'est-ce pas?

M. Alexander: Oui. Pouvez-vous nous faire un peu d'histoire là-dessus, s'il vous plaît, monsieur Wilson? En vertu de quelle circonstance avons-nous fait des ententes avec nos provinces?

M. Wilson: Eh bien, je devrai retourner en arrière jusqu'en 1944.

M. Alexander: Très bien.

Une voix: Vous n'avez que 25 minutes.

M. Alexander: Non, il dispose de toute la semaine prochaine.

M. Wilson: Eh bien, si vous vous souvenez, en 1944, pendant la guerre, nous avons eu les règlements concernant les relations de travail pendant la guerre, et nous avons fait des ententes avec toutes les provinces afin de participer à l'administration de notre législation. Ainsi, plusieurs provinces venaient d'adopter le règlement sur les relations du travail en temps de guerre, et leurs services se sont mis à l'appliquer comme si c'était leur propre règlement, et surtout en ce qui concerne la partie ayant trait à la représentation. Donc, à la fin de la période d'application du Règlement sur les relations de travail en temps de guerre, c'est-à-dire à la fin de la guerre, quand le gouvernement fédéral a cédé aux provinces les droits qu'il s'était appropriés en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, et quand nous avons adopté notre Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, nous avons inclus des dispositions selon lesquelles les gouvernements provinciaux pouvaient adopter une loi semblable à la nôtre, et certaines ententes ont pu être conclues, comme vous pouvez le constater. La réciprocité était également admise. En raison de l'étroite collaboration